

## **Circulaire AI no 135**

### **Remboursement des frais pour les rapports médicaux et utilisation des positions tarifaires**

Nous vous rappelons que le tarif médical AA/AM/AI est toujours valable. Ceci est particulièrement valable pour le remboursement des frais relatifs aux rapports médicaux.

Le remboursement de certificats et de rapports à la charge de l'AI est réglé dans le tarif médical AA/AM/AI aux chiffres **1131 à 1142**, le remboursement des expertises aux chiffres **1151 à 1156 exclusivement**. L'utilisation de chiffres concernant l'assurance accident (chiffres 1111 à 1116) et l'assurance-militaire (chiffres 1121 à 1124) **n'est pas admise** pour la facturation de cas à la charge de l'AI. Les factures qui mentionnent ces chiffres doivent être retournées pour correction.

**A partir du 1er juin 1998 la Centrale renverra sans autres toutes les factures concernant les certificats et rapports qui mentionnent des chiffres qui concernent l'AA ou l'AM.**

Les rapports médicaux qui requièrent un surcroît de temps particulier, peuvent faire l'objet d'un arrangement **de cas en cas, au lieu** d'un rapport médical selon le chiffre 1131 c'est une expertise simple selon le chiffre 1152 qui peut être facturée. Le nombre de points tarifaires doit être fixé au cas par cas.

A ce propos, nous attirons l'attention que tous certificats et rapports qui n'ont pas été demandés par l'AI (hospitalisation etc.), **ne peuvent pas être remboursés.**